

et elle nous semble péremptoire. Il y a, pour toute délibération du conseil de famille, un recours ouvert à toute partie intéressée, surtout dans l'intérêt du mineur; les délibérations sur le personnel de la tutelle sont comprises dans cette règle, par cela même que la loi ne fait pas d'exception, tandis qu'elle n'ouvre aucun recours contre les actes faits par le dernier mourant des père et mère. On dit qu'il y aurait des inconvénients à soumettre les délibérations sur le personnel de la tutelle à une discussion publique, irritante. Nous répondons avec le tribunal de la Seine, dont la cour de Paris a réformé la décision, qu'en matière de tutelle, l'intérêt du mineur domine toutes les considérations, et que s'il y avait doute, on devrait toujours interpréter la loi en sa faveur. Quel est le plus grand inconvénient, d'avoir un mauvais tuteur ou de voir sa nomination annulée? On se trompe, d'ailleurs, si l'on croit que les débats sont toujours flétrissants pour le tuteur. Dans l'espèce jugée par la cour de Nancy, on a écarté un tuteur, très-honorable, mais qui ne convenait pas à raison des circonstances. Enfin, l'on craint un conflit entre les tribunaux et le conseil de famille. Le tribunal qui réforme une délibération ne peut pas nommer le tuteur, cela est certain; il faudra donc qu'il renvoie la nomination au conseil; qu'arrivera-t-il si celui-ci persiste dans son choix? Cette collision que l'on redoute ne s'est pas encore présentée, et s'il arrivait qu'un conseil de famille s'obstinât à nommer un tuteur que la justice repousse, le tribunal ordonnerait la convocation d'un nouveau conseil; ainsi force resterait à la loi.

Une question analogue s'est présentée pour la mère remariée et non maintenue dans la tutelle. Peut-elle se pourvoir contre la délibération qui la lui enlève? La cour d'Agen a admis le recours par un arrêt très bien motivé. Au point de vue des principes de droit, la question est identique avec celle que nous venons de traiter. Mais ici

reproduit l'argument sous une autre forme (arrêt du 13 juin 1866, Dalloz, 1868, 2, 162.) Comparez, dans le même sens, arrêts de Paris du 6 octobre 1814 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 241) et de Grenoble du 18 janvier 1854 (Dalloz, 1854, 2, 55).

les considérations morales, que l'on fait valoir dans l'opinion contraire, s'élèvent avec force en faveur du recours. Le but de toute tutelle n'est-il pas l'intérêt du mineur? et ne se peut-il pas que le conseil de famille, en cas de convol de la mère, agisse sous l'empire d'injustes ressentiments contre la mère, ou de préventions contre le nouveau mari? L'intérêt de l'enfant ne demande-t-il pas qu'on le laisse à celle qui lui a donné le jour, si elle n'a démerité en rien? Ne serait-ce pas un vrai déni de justice si une mère frappée dans ses plus chères affections, blessée dans son honneur, ne pouvait faire appel à une juridiction plus éclairée et plus désintéressée? L'intérêt du mineur se confond ici avec celui de la tutrice et demande impérieusement que le tribunal puisse redresser les erreurs du conseil de famille (1).

Une dernière question se présente; c'est la plus intéressante et la plus grave de toutes. Les délibérations du conseil de famille peuvent-elles être attaquées quand elles règlent des intérêts moraux et religieux? En droit, la question ne nous paraît pas douteuse. L'article 883 ne fait pas de distinction entre les divers intérêts du mineur; et certes s'il y avait à distinguer, il faudrait dire que les intérêts moraux et religieux ayant bien plus d'importance que les intérêts matériels, il y a une raison de plus pour soumettre les délibérations du conseil, en cette matière, au contrôle des tribunaux. Un juif se convertit à la religion chrétienne protestante. Il meurt, laissant cinq enfants mineurs. Le conseil de famille ainsi que le tuteur estiment qu'il y a lieu d'élever les enfants dans la religion où ils sont nés. Le subrogé tuteur, qui est protestant, oppose l'intention formellement exprimée par le père de faire élever ses enfants dans la religion chrétienne; il se pourvoit devant le tribunal. On lui oppose une fin de non-recevoir: il n'y a pas lieu à recours, dit-on, quand il s'agit d'intérêts moraux et religieux. Le tribunal rejette cette singulière défense; il invoque le texte de l'article 883, conçu dans les termes les plus généraux, l'esprit de la loi qui est

(1) Agen, 24 décembre 1860 (Dalloz, 1861, 2, 20).